LA GIRONDE

Ire DIVISION -

ler BUREAU

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2e CLASSE

Nº 307

3 multindiana

Le Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande formée par Man Osoude divite a	lelo dis Reffines
à l'effet d'être autorisé à établir à Basseus, au the lit	Marsille
un e refferien udanfor	- note is lever to he
1 Hollinemen	9 de 2º classe :
Vu la gontificat constatut l	do 2 cidoso,
Vu le certificat constatant la publication et l'affichage de c	ette demande pendant
quinze jours dans la commune de Basseics,	;
Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo	à laquelle il a été
procédé, constatant que la demande dont il s'agita _	donné lieu
a _ancerne_ opposition ;	
Vu le mémoire en réponse en date du	
résenté par le pétitionnaire ;	19-,
Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du 30 Jui 1	les 19 22;
Vu l'avis de M. le Maire de Banens	
n date du <u>30 Juilles</u> 19 19;	
Vu l'avis de M. le Général commandant la 18° Région militaire en d 19 7 ; Yu l'avis de M. le Sous-Préfet de	ate du
1 date du	
Vu l'avis de la Commission sanitaire de l'arrondissement de	to we every
date du 10 Octobre 1912;	
Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du	uni 1925;
Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Établissements classés en date du	12
teinie 1923;	
Vu l'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire du Traveil es dete	2
Vu l'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire du Travail en date du Octobre 1922;	<u>vg</u>
·	
Var l'avis de M. l'Ingénieur en chef du Service	

W. A.

Vu le plan des lieux annexé au présent arrêté;

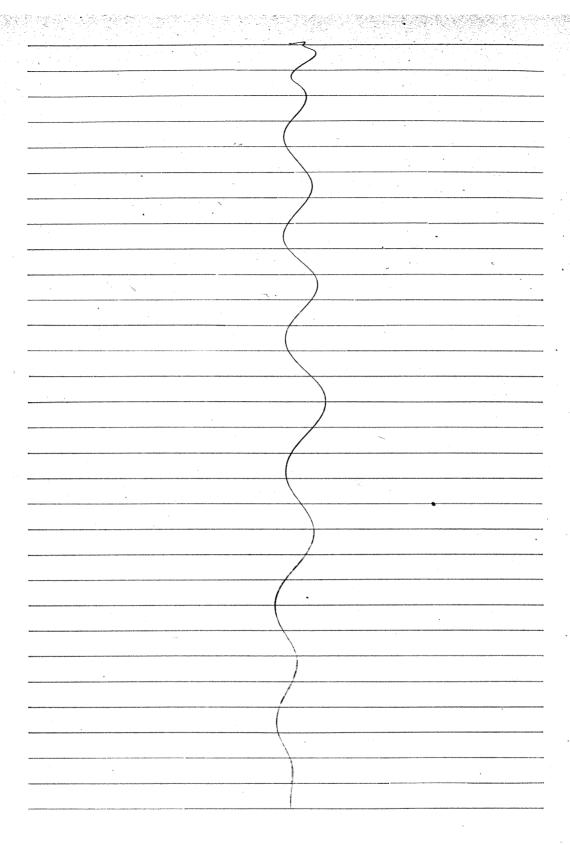
Vu les lois des 15 février 1902 et 19 décembre 1917;

Vu les décrets des 25 mars 1852, 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques,

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER Mar Soute I tel Sh' is Proffining de Soufe
est autorisé à exploiter à Barren, au les vit Sut la Seur Este
In 20 theries a dough
de 2° classe
aux conditions suivantes:
les ensemble à celle figures su le plans faints à
la demande:
En a gui concern l'Aggioni elle trainile : du
midning :
2. La fumis elle gaz provanant de chamber su
condensting vernt iracuis for un chemini en
majonnerie asser I have hander se ef " an moins
3: The risure d'eau sera prérue pour constathe
tout commencement d'incendre ains que de
offaciles d'artinichin-
·
1
<i></i>



ART. 2. — Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code de travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ART. 3. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

ART. 4. — Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant, devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Établissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

- ART. 5. Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
- ART. 6. La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.
- ART. 7. Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.
- ART. 8. Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ART. 9. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Localeme qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des Établissements classés.

est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

Bordeaux, le_

Pour le PRÉFET.

Le Secrétaire Général,

68125 b. — Bordeaux. — Ragoт, imprimeur de la Préfecture, rue de la Bourse, 11-13

My with